



Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 064-216400853-20241108-AM2024_16-AI



AM2024-16

ARRÊTE MUNICIPAL **Portant autorisation d'organisation d'une loterie**

Le Maire de la Commune d'AYDIUS

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.322-3 et D.322-1 à D.322-3,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées,
- Vu la demande formulée par l'association « Avenir Fermier en Aspe », sise chez Madame Mathilde VANDAELE – quartier Casaubon 64490 Aydius, représentée par Marion OSSINIRI, Présidente, ci-après dénommée « l'Association »,
- Vu les statuts de l'Association,

Considérant que l'Association a statutairement pour activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive,

Considérant que l'Association témoigne d'une relative ancienneté, et présente des garanties de sérieux, notamment au vu des actions menées antérieurement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'Association est autorisée à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 5 000 € composé de 1 000 billets, et dont le produit sera exclusivement affecté au financement suivant : fonds de solidarité au bénéfice de travaux en faveur du pastoralisme en vallée d'Aspe.

ARTICLE 2

Le lot sera exclusivement composé d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables.

ARTICLE 3

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus par l'Association en France. Leur placement sera effectué sans publicité et le prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 4

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront reversés sur le compte bancaire de l'Association.

ARTICLE 5

Le tirage aura lieu en une seule fois, le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7

Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'Association devra adresser à la Commune la liste des lots, les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération.

ARTICLE 8

Le bénéfice de la présente autorisation ne peut être cédé à des tiers.

ARTICLE 9

L'inobservation de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues aux articles L.324-6 à L.324-10 du Code de la Sécurité Intérieure (notamment 3 ans d'emprisonnement et 90 000 € d'amende) et des peines complémentaires prévues notamment au Code Pénal.

ARTICLE 10

Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 064-216400853-20241108-AM2024_16-AI



Fait à Aydius, le 8 novembre 2024,

Le Maire,

Bernard CHOY

